

Clause compromissoire et clause attributive de juridiction

Bien maîtriser l'une et l'autre de ces clauses sera capital en cas de litige, sachant que s'en remettre au Code Rucip conduit à choisir la clause compromissoire.

À la lecture de la précédente chronique, le lecteur a pu apprécier la place faite par le législateur à la médiation agricole, devenue passage obligatoire, sauf en présence d'une clause compromissoire. Le principe est donc : s'il y a clause compromissoire, il n'y a pas lieu à saisir le médiateur agricole, s'il y a clause attributive de juridiction, il y a médiation agricole préalable obligatoire. Bien entendu, au moment où l'on contracte, on ne fait pas nécessairement attention à ces clauses qui

se trouvent trop souvent noyées dans des conditions générales de vente ou en partie basse des commandes, bons de livraison, contrats de courtage ou contrats de vente. C'est précisément à raison de la présence et de l'opposabilité de ces clauses que la partie qui en général n'a pas rédigé le contrat se retrouve attrait devant une instance arbitrale ou une juridiction qu'elle ne pensait pas avoir choisie. La clause compromissoire est la clause par laquelle deux parties décident avant tout litige dans un contrat, dans un document commercial ou par référence à un code d'usage de soumettre leurs possibles différends à venir à une instance arbitrale. Le compromis est la convention par laquelle les parties décident, une fois le litige né, de confier ce litige à des arbitres et il n'est donc possible que si la médiation agricole a été saisie.

Cas du Code Rucip

Dans la filière pommes de terre, les opérateurs ont la chance de disposer d'une Chambre Arbitrale spécifique dont tous les arbitres sont des professionnels



Nos auteurs, les avocats à la cour d'appel de Paris, Olivier Henri Delattre (ohdelattre@racine.eu), Romain Bourgade (bourgade@dsavocats.com), Jean-Paul Montenot (montenot@dsavocats.com) et la directrice adjointe de Fédépom, Isabelle Cantou (i.cantou@fedepom.org).

de la pomme de terre et qui ont reçu une formation pour devenir arbitre. De façon générale, la clause compromissoire peut viser l'arbitrage Rucip sans autre précision mais elle peut aussi viser telle ou telle Commission d'arbitrage Rucip (Paris ou autres).

Bien sûr dans l'absolu, on pourrait imaginer que le Code Rucip soit applicable mais que la clause compromissoire vise une autre Chambre Arbitrale que celle mise en place par les Rucip. Lorsque le contrat vise les dispositions des Rucip, le Code contient en lui-même une clause compromissoire et si les cocontractants acceptent de s'en remettre aux Rucip, on peut considérer que la clause compromissoire a été acceptée, ce que précise l'article 1443 du CPC selon lequel la convention d'arbitrage « peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il est fait référence dans la convention principale » ; Une clause compromissoire est autonome c'est-à-dire que même si le contrat dans lequel est insérée la clause compromissoire est déclaré nul,

celle-ci reste valable et les arbitres ont donc compétence pour juger de l'éventuelle nullité du contrat. En résumé, la clause compromissoire peut se trouver sur des contrats, dans des confirmations de courtiers, dans des conditions générales de vente ou d'achat et dans le code auquel il est fait référence, elle peut être rappelée sur un bon de commande. Elle est opposable à tout professionnel, c'est-à-dire aux agriculteurs quelle que soit la forme de

leur exploitation civile ou commerciale. Son acceptation peut aussi résulter de contrats précédemment passés et exécutés. L'expérience du rédacteur prouve que les agriculteurs ne savent généralement pas qu'ils sont engagés par une clause compromissoire. Un contrat de campagne ou un contrat spot engage le travail de toute une saison : il peut valoir la peine de prendre quelques minutes pour l'examiner avant de le signer ou de l'exécuter.

Les clauses attributives de juridiction

Si de façon générale les professionnels de la filière s'en remettent aux Rucip et/ou la clause compromissoire visant la commission d'arbitrage Rucip, il n'en demeure pas moins que certains contrats comportent non pas une clause compromissoire mais une clause attributive de juridiction. Celle-ci est la clause par laquelle les parties désignent le tribunal qui statuera sur leur litige. Cette clause peut amener le signataire

d'un contrat négligent à devoir comparaître devant une juridiction soit d'une région où son activité est méconnue, soit d'un pays membre de l'UE, soit même d'un pays tiers avec tout ce que cela comporte en matière de langue du procès et de droit applicable.

Ces clauses attributives de juridiction se retrouvent plus souvent dans des contrats de plants et d'achats de matériels agricoles.

En ce qui concerne les plants de pommes de terre ou autres, il faut savoir, et dès lors que le Rucip n'a pas été visé, que tous les pays n'offrent pas la même protection en ce qui concerne la garantie des vices. S'il y a attribution de compétence à un tribunal de commerce alors que la partie à laquelle elle est opposée n'est pas commerçante, alors cette dernière peut s'opposer à son application.

On constate aussi qu'en cas de contrats croisés, il peut y avoir attributions de

compétence contradictoire et dans ce cas, aucune ne prévaut vraiment et est préférable de bien lire ses contrats ou CGV ou CGA.

Un exemple instructif

Ainsi, dans un litige récent, les CGV du vendeur visaient le tribunal de commerce de Péronne sans préjudice d'autres conditions générales de vente qui visaient le tribunal d'Amiens alors que dans un autre document contractuel il était écrit « (...) En cas de recours à la voie judiciaire la SAS pourra seule choisir la voie judiciaire ou les règles du Rucip » les règles Rucip étant par ailleurs visées partout.

Finalement, le demandeur assigne devant un autre tribunal de commerce (celui du siège du défendeur), ce qui est possible car le demandeur peut toujours renoncer à une clause attributive de juridiction (mais pas compromissoire) et comme ce tribunal

n'y comprenait plus rien, il a renvoyé devant un autre tribunal judiciaire civil visé nulle part alors pourtant qu'il avait validé la clause compromissoire.

Vous avez compris? Non, personne n'a compris juste parce que les co-contractants n'ont pas accordé à ces clauses toute l'importance nécessaire et ont ainsi semé d'embûches inutiles le chemin judiciaire permettant d'atteindre l'instance chargée de régler le litige.

La même prudence s'impose en ce qui concerne l'achat de matériels. Il est en outre rappelé qu'à défaut de clause attributive de juridiction, c'est le droit de l'Union qui s'applique et plus particulièrement le règlement BRUXELLES I avec ses règles de compétence spéciales qui retiennent notamment le lieu de la livraison mais bien évidemment ce traité n'est applicable que dans les relations entre les pays membres de l'UE. ✨

